



DEMANDE DE CONGE SPECIAL (Rappel du cadre)

Rappel de la Loi Scolaire du 9 septembre 2014, art. 21

Le congé spécial a été prévu pour faire face à des événements ou déplacements imprévisibles ou qui ne peuvent pas être planifiés, en raison de circonstances exceptionnelles et d'une certaine gravité ou importance (par exemple événements familiaux d'une grande importance, fêtes religieuses importantes, deuils). Les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les voyages ou les départs en vacances ne constituent en aucun cas un motif justifié.

Règlement d'exécution de la Loi Scolaire de 1986

art.33

¹ Un congé peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.

² La demande de congé est présentée à l'avance par écrit signée du père ou de la mère et elle doit être motivée.

³ Sont compétentes pour accorder un congé à un élève :

- à l'école enfantine et à l'école primaire, jusqu'à trois jours de congé par année scolaire, le maître et/ou le responsable d'établissement, et au-delà l'inspecteur scolaire.
- à l'école du cycle d'orientation, jusqu'à cinq jours de congé par année scolaire, le directeur d'école, et au-delà, l'inspecteur scolaire.

art.36

Lorsque une absence illégitime d'un élève est due au fait des parents, le maître, le responsable d'établissement ou, à l'école du cycle d'orientation, le directeur d'école entend les parents et en informe le préfet.

Directives DICS, lettre du 27.04.2010

« ... La maîtresse, le maître, l'inspectrice, l'inspecteur, la directrice ou le directeur ne disposent pas d'une liberté totale dans leur décision (*d'accorder un congé*) ; leur marge d'appréciation est limitée par le fait que les motifs doivent être justifiés. Le congé spécial a été prévu par le législateur essentiellement pour faire face à des événements ou déplacements imprévisibles ou qui ne peuvent être planifiés, en raison de circonstances exceptionnelles et d'une certaine gravité ou importance (par exemple événements familiaux d'une grande importance, fêtes religieuses importantes, deuils). La pratique et la jurisprudence ont clairement établi que les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les voyages ou les départs en vacances ne constituent en aucun cas un motif, ni à la fin de l'année scolaire, ni à un autre moment de l'année. **Les demandes de congé motivées par une prolongation des vacances doivent clairement être rejetées, même lorsque le billet d'avion a déjà été acheté.**

Maîtresses, maîtres, inspecteurs, inspectrices, directrices et directeurs, doivent donc manifester une attitude de principe restrictive dans l'examen des motifs invoqués à l'appui d'une demande de congé. ... »

Août 2014 / Les inspecteurs scolaires